



Les pages n° 124 – 1 juin 2022

Renouant avec l'un des thèmes de prédilection de notre revue, le présent numéro est intégralement consacré au droit de la responsabilité et, plus particulièrement aux principes applicables à la réparation du dommage. S'appuyant sur le même arrêt prononcé le 2 mars dernier par notre Cour de cassation, les deux articles composant la présente livraison rappellent les principes de réparation intégrale et de réparation en nature et leurs limites.

Bonne lecture et déjà bon courage à toutes celles et ceux dont le moins de juin est jalonné d'échéances importantes, quelles qu'elles soient !

Yannick Ninane

Rédacteur en chef

Responsabilité

Le rejet de la déduction de la vétusté : quand la "juste indemnisation" flirte avec l'abus de droit...

Un vol de chats a été commis par l'effraction d'une porte et d'une fenêtre, entraînant leur dégradation. La victime sollicitait le montant utile à la réparation des biens endommagés. Ayant obtenu la moitié de la valeur de remplacement de ces biens en degré d'appel, l'affaire a été portée devant la Cour de cassation au motif, selon la victime, qu'elle devait obtenir remboursement de l'ensemble de ses décaissements.

Notre Cour suprême, dans un arrêt du 2 mars 2022, rappelle le principe de la réparation intégrale en précisant que « celui qui, par sa faute, a causé un dommage

à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi. Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l'état où elle se trouvait avant ledit acte. En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée ».

La Cour suprême casse donc l'arrêt attaqué au motif que même si les objets dégradés étaient usés, le principe de la réparation intégrale a été violé. La victime doit en effet être replacée dans la situation qui était la sienne avant la dégradation, de sorte qu'il lui était impossible, avec la moitié des fonds utiles au remplacement, de changer ses porte et fenêtre.

Faut-il en déduire que la Cour de cassation rejette purement et simplement la déduction de tout quotient de vétusté ? (...) [Lire l'article complet](#)

Aline Charlier

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Liège-Huy et de Verviers
Juge suppléante au tribunal de police de Liège
[Consulter la décision](#)

Brève

La réparation en nature sous le prisme d'un vol de chats : bis repetita placent !

L'arrêt du 2 mars 2022 précité tranche une autre question intéressante.

L'exécution par équivalent s'impose lorsque la réparation en nature est constitutive d'un abus de droit. Voici l'aphorisme que rappelle sans équivoque l'arrêt commenté. Confrontée à un litige de responsabilité extracontractuelle concernant un vol de chats commis par effraction, la 2e chambre de la Cour de cassation remet en perspective les exceptions à la réparation en nature : l'impossibilité et l'abus de droit (...) [Lire l'article complet](#)

Victoria de Radiguès

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles
[Consulter la décision](#)